

le commandant Leroy-Ladurie, cette peine n'étant, par sa nature même, susceptible d'aucune modification ou restriction (1).

Le même Conseil de guerre de Nantes a statué, le 16 juin dernier, dans une affaire qui avait avec la précédente une grande analogie; mais la décision du Conseil a été différente. Le lieutenant Portier, prévenu pour refus d'obéissance à un ordre de service donné par son chef et passible, par suite, de la peine de la destitution, a été acquitté. Il résulte des débats que cet officier qui, en l'absence du capitaine, avait le commandement d'une compagnie désignée pour aller prêter main-forte à l'autorité civile pour la fermeture d'une chapelle aux Sables-d'Olonne, avait répondu à son chef qu'il passait le commandement de la compagnie au lieutenant en second et que, s'étant enfermé chez lui, il s'était refusé de revenir sur sa détermination, malgré les sollicitations de ses camarades et de ses chefs.

Poursuivi à raison de ces faits sous la prévention de refus d'obéissance, contrairement d'ailleurs à l'avis du rapporteur, qui estimait qu'une peine disciplinaire était suffisante et avait conclu à une ordonnance de non-lieu, le lieutenant Portier a été acquitté.

Il semble que le Conseil de guerre, en statuant ainsi, ait reculé devant la gravité et le caractère perpétuel de la peine à prononcer, alors qu'il était admis par le Commissaire du Gouvernement lui-même, qu'il existait dans la cause les circonstances les plus atténuantes.

Cette décision, peut-être peu conforme au texte de la loi et aux exigences de la discipline dans l'armée, démontre, une fois de plus, que le législateur doit toujours, et même en matière de crimes ou délits militaires, laisser aux juges une grande latitude dans l'application des peines et ne pas les placer dans l'obligation de prononcer des condamnations disproportionnées avec la faute commise et réprochées par leur conscience. La suspension, la rétrogradation d'un grade pourraient être admis comme des diminutifs de la destitution. Le nouveau Code de justice militaire qui doit venir prochainement en discussion devant le Parlement ne devrait-il pas modifier dans un sens plus humain et plus équitable la disposition finale de la loi du 19 juillet 1901 ?

LEX.

(1) L'art. 234 du C. pénal ordinaire est ainsi conçu : « Tout commandant, tout officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois ». Il était donc loisible aux juges d'abaisser la condamnation jusqu'au niveau des peines de simple police. — Relativement à la peine de la destitution, la loi de 1901 s'exprime ainsi : « Nonobstant toute réduction de peine, par suite de circonstances atténuantes, la peine de destitution sera toujours appliquée dans les cas où elle est prononcée par le Code de justice militaire ».

## REVUE DU PATRONAGE

### ET DES INSTITUTIONS PREVENTIVES.

FRANCE

I

#### Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage

Le 3 juillet, l'Union des Sociétés de patronage de France a tenu son Assemblée générale, sous la présidence de M. l'inspecteur général Cheysson, vice-président de l'Union.

M. Ed. ROUSSELLE, trésorier, donne lecture du compte rendu de la situation financière.

*Rapport général.* — Les comptes approuvés, M. LOUCHE-DESFONTAINES lit son rapport sur la gestion du Bureau central et la situation morale de l'Union. Il rappelle comment, il y a juste 10 ans, fut décidée la constitution d'un Bureau central des institutions françaises de patronage. Ce fut en 1893 que l'idée fut conçue : elle ne devait se manifester que l'année suivante.

Le rapporteur parle ensuite des adhésions nouvelles émanant des œuvres suivantes : le Comité de patronage des Libérés de l'arrondissement de Saint-Amand (Cher); la Société de patronage des Libérés de Bône (Algérie); la Société de patronage des Libérés et de Sauvetage de l'Enfance, de Carpentras; l'Œuvre des Petites Préservées, de Paris.

Comme adhésions individuelles : M. Chaumat, avocat à la Cour de Paris, et M. Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de cassation.

Après avoir rappelé les récompenses décernées à l'Union par le jury de l'Exposition de Lille, M. le Secrétaire général dit quelques mots du Congrès de Marseille, auquel il eut le regret de ne pouvoir assister. Il laisse à M. le Président le soin d'en parler à l'Assemblée.

M. CHEYSSON fait remarquer que le Bulletin de l'Union a déjà donné le compte rendu du Congrès de Marseille. Il veut se borner à adresser quelques paroles de remerciements qui constituent une dette de reconnaissance vis-à-vis de certaines personnalités. Dans ces remer-

ciements, il lui semble que le premier hommage doit être rendu à M. le Président de la République qui voulut bien honorer de sa présence la séance d'inauguration. Les municipalités de Marseille, d'Aix, la Cour d'Aix, le barreau de Nice, les œuvres locales de patronage ont droit aussi à un témoignage de reconnaissance. Puis il pensera à M. Grimanelli, qui a si éloquemment célébré l'alliance du Patronage et de l'Administration.

M. Cheysson termine en louant la parfaite organisation du Congrès. Les fâcheux pronostics émis contre la suppression des Sections ne se sont pas réalisés : les discussions ont eu toute l'ampleur et la profondeur désirables. Il signale enfin l'évolution de plus en plus accentuée du patronage vers les questions concernant l'enfance, et félicite M. Louiche-Desfontaines de son rapport.

*Renouvellement du Bureau.* — L'Assemblée procède ensuite au renouvellement par cinquième du Bureau central.

M. Albert Rivière est réélu par acclamation.

Sur la proposition de M. Louiche-Desfontaines, l'*Oeuvre des Petites Préservées* et l'*Oeuvre des Prévenus acquittés* de la Seine entrent au Bureau.

Parmi les œuvres de province, M. le Secrétaire général propose l'*Oeuvre des Prisons d'Aix* et la *Société de patronage de la Colonie des Douaires*. Ces propositions sont également acceptées.

*Congrégations hospitalières.* — M. CHEYSSON donne la parole à M. Al. Contant, avocat à la Cour d'appel, sur la quatrième question à l'ordre du jour : « Les congrégations hospitalières et le placement des enfants ».

Sur 93 questionnaires envoyés (1), expose M<sup>e</sup> CONTANT, 42 réponses ont été faites (2).

(1) Voici le texte de ce questionnaire :

De combien d'enfants s'occupe actuellement votre Œuvre ?

Combien vous ont été confiés :

a) Par les Tribunaux, dans les termes de la loi de 1898 :

b) Par l'Administration pénitentiaire, en liberté provisoire :

c) Par leurs parents :

Avez-vous placé tout ou partie de ces enfants dans des asiles, orphelinats ou refuges appartenant à des congrégations religieuses ?

Ces congrégations ont-elles été ou sont-elles à la veille d'être dispersées et, par suite de la fermeture de leurs établissements, vos pupilles vous ont-ils été ou vont-ils vous être rendus ?

Qu'avez-vous fait ou qu'allez-vous faire en présence de cette éventualité ? Quelles mesures vous sembleraient devoir être prises pour y remédier ?

(2) Ces 42 œuvres s'occupent de 1.233 enfants (dont 700 pour la même œuvre) ainsi répartis : 231 confiés par les tribunaux, 54 confiés par l'Administration, 948 confiés par les parents. Sur ce total, 213 sont confiés à des congrégations (mais 2

Parmi ces réponses, 22 émanent de Sociétés qui ne s'occupent pas des enfants ou ne placent jamais dans des établissements congréganistes.

Cette réserve faite, l'analyse doit porter sur les réponses de 20 autres Sociétés, auxquelles il y a lieu d'ajouter celles de 4 correspondants.

Si on examine maintenant les résultats de l'enquête, il convient de se demander d'abord quel sera le sort des enfants déjà placés dans des congrégations et rendus par ces établissements aux Sociétés de patronage.

Les œuvres ayant peu de protégés pensent pouvoir trouver de nouveaux placements (elles s'adresseront à des laïques ou à des sécularisés). Les autres estiment qu'elles auront la ressource de rendre les enfants, soit à l'Administration, soit aux parents (souvent indignes, malheureusement).

Mais, pour les enfants confiés par le tribunal, il n'existe, semble-t-il, aucune solution juridique. Le tribunal, en effet, se trouvant dessaisi, ne peut statuer à nouveau (*supr.*, p. 1113). Sur ce dernier point, particulièrement intéressant, trois réponses disent formellement qu'il faudra renoncer au patronage des enfants; une refuse désormais de se charger des mineurs de 16 ans; une autre exprime l'idée qu'il conviendrait de rendre les enfants à l'Administration préfectorale.

Quel serait maintenant l'avenir du patronage, si les congrégations hospitalières étaient dispersées ?

L'enquête permet de prévoir que beaucoup de Sociétés ne pourraient plus s'occuper des enfants ou réduiraient dans de notables proportions le nombre de leurs patronnés. La seule solution pratique paraît être celle que propose un correspondant : demander, dans l'intérêt des enfants, le maintien des congrégations hospitalières.

M. ROLLET appelle particulièrement l'attention du Comité sur le sort de l'enfant confié par un tribunal à une Société qui, dans la suite, se trouve dans l'impossibilité de continuer sa mission. Il fait connaître qu'il prend soin maintenant de faire toujours libeller le jugement qui lui confie un enfant de la manière suivante : « Confie l'enfant au Patronage de l'Enfance ou, à son défaut, à l'Assistance publique. » La 8<sup>e</sup> chambre prend même soin de dire que le mandat de correction deviendra obligatoire à l'égard de l'Assistance publique. Cette jurisprudence n'est pas contredite par la Cour de cassation.

ou 3 œuvres n'ont pas donné leur contingent). Nous laissons en dehors les colonies de Saint-Ilan, Sainte-Anne, Darnétal et la Solitude de Nazareth.

9 œuvres ont déclaré être menacées par la dispersion des congrégations; 2 ont déjà été invitées par les congrégations à ne plus leur envoyer d'enfants.

Mais on ne pourrait pas décider qu'un enfant serait confié à un établissement de bienfaisance et que, en cas de mauvaise conduite, il serait envoyé en correction; cet envoi impliquerait en effet qu'une mesure répressive est intervenue à son égard.

Cette formule date de 1898. La Cour de cassation a d'ailleurs déclaré, dans son arrêt du 14 août, que l'Assistance publique pouvait être obligée de reprendre les enfants en vertu de la loi de 1898.

M. PASSEZ admet, comme M. Rollet, la possibilité de la substitution de l'Assistance publique à une œuvre de patronage. Mais il déplore que la Cour de cassation, considérant l'envoi en correction comme une peine au lieu de le considérer comme une mesure d'éducation et de protection, ait été ainsi amenée à introduire la substitution de cette mesure de protection à celle précédemment ordonnée.

L'Assistance publique résiste d'ailleurs, en pratique, à la doctrine de la Cour de cassation et, plutôt que d'admettre dans ses services des enfants n'offrant pas toutes garanties, les met dans la rue!

M. ROLLET rappelle qu'une enquête est commencée par la Société générale des Prisons (*supr.*, p. 1083); d'ailleurs il y a lieu d'espérer que la plupart des départements vont cesser leur résistance.

M. PASSEZ estime qu'une Société de patronage ne décharge pas sa responsabilité en se contentant de déclarer qu'elle confie l'enfant à l'Assistance publique.

M. SARRASIN, de Rouen, reconnaît qu'il faut souhaiter que les tribunaux se montrent très circonspects dans la remise à l'Assistance. Celle-ci, dans la Seine-Inférieure, n'accepte que les enfants qui n'ont pas de famille, c'est-à-dire abandonnés. D'ailleurs les tribunaux, en général, font bien cette sélection et ne lui envoient que cette catégorie.

M. HENRI PRUDHOMME a eu l'occasion de consulter le dossier de l'enquête en cours sur l'application de la loi du 19 avril 1898. Sans entrer dans des détails inutiles aujourd'hui, il croit pouvoir indiquer qu'une conclusion s'en dégage. Dans les arrondissements où le nombre des enfants poursuivis est très restreint, et où par conséquent le nombre de ceux susceptibles d'être confiés à l'Assistance publique ne dépasse pas quelques unités, on n'a éprouvé aucune difficulté, et l'Administration a volontiers accepté les décisions des tribunaux. Dès que le chiffre de ces enfants s'est élevé, au contraire, la résistance s'est manifestée. Dans les départements comme le Nord où les enfants poursuivis atteignent plusieurs centaines, le refus d'exécution des décisions judiciaires est absolu. Malgré l'arrêt de la Cour de cassation, les enfants confiés à l'Assistance publique sont, aussitôt après le jugement, mis en liberté, c'est-à-dire dans la rue!

On objecte le défaut de crédits! — Par parenthèse, on ne paraît pas avoir essayé de les obtenir des conseils généraux. Mais, supposons que demain on vote une réduction excessive du budget des prisons, le défaut de crédit empêchera-t-il d'exécuter les peines d'emprisonnement?

Toutefois, la résistance de l'Administration à la loi de 1898 s'explique par ce fait qu'elle n'a pas les établissements nécessaires pour interner ceux de ces enfants pour qui le placement familial est impossible. Or, dans le Nord, ces enfants, à raison des habitudes de fraude contractées par la plupart, sont légion! Ils s'évadent aussitôt arrivés à la maison où ils ont été envoyés pour rejoindre les rôdeurs de frontière, et M. Rollet pourrait nous raconter l'odyssée d'un enfant patronné par la Société de patronage de Lille, qu'il avait placé dans le département de la Charente et qui est retourné se livrer à la contrebande à Lille!

Pour ces enfants indisciplinés, les Sociétés de patronage trouvaient un placement dans des établissements dirigés, pour la plupart, par des congrégations. Les maisons fermées, où iront ces enfants? Les optimistes, dont parlait M. le rapporteur, espèrent trouver une solution, sans nous donner toutefois à cet égard une certitude. M. Prudhomme croit qu'il serait plus vrai de dire que, du moins dans la région dont il parle, il sera impossible de leur trouver actuellement un placement équivalent.

D'ailleurs, il faut aussi envisager la question à un autre point de vue. La création des Sociétés de patronage n'a pas été toujours chose aisée; les fondateurs ont eu à combattre bien des préventions... Enfin, ils ont obtenu des adhésions, en montrant les résultats obtenus, en indiquant que les enfants étaient placés dans telle ou telle maison connue dans la région, qu'ils y apprenaient un métier; on a compris que l'œuvre pouvait être utile et efficace et l'on s'est décidé à donner sa cotisation. Mais, si la maison en question est fermée demain, sans même qu'une autre soit prête à s'ouvrir pour recevoir les enfants, pourquoi, se dira-t-on, continuer à subventionner une œuvre qui n'a plus les moyens d'action indispensables? Il y a là pour l'avenir du patronage un danger sérieux. Ajoutons que le budget permettant l'entretien d'un nombre relativement élevé d'enfants placés dans un établissement existant serait plus qu'insuffisant, s'il fallait créer à leur intention un établissement nouveau.

M. Louis RIVIÈRE est d'avis qu'en effet l'Assistance publique, avec son système de placement familial, n'a pas été créée pour recevoir les enfants vicieux. Elle ne possède pas encore l'instrument, c'est-à-dire

l'école de réforme nécessaire. Cette création est à l'étude au Sénat depuis 15 ans, alors que la Bienfaisance publique belge la possède depuis plus de 12 ans déjà.

Combien le législateur de 1850 a été mieux inspiré et plus pratique ! Il y avait déjà des colonies fonctionnant, et fonctionnant très bien. Malgré cela, pour plus de prudence, il a fait appel à l'initiative privée et a provoqué ses créations, stipulant que ce ne serait qu'à son défaut, après 5 ans, que l'État entreprendrait d'organiser des colonies. En 1898, il n'existait presque aucune école de préservation, et cependant le législateur n'a rien prévu, rien organisé...

M. GRANIER veut rassurer les pessimistes. Le Sénat vient de voter le projet de loi sur les pupilles indisciplinés. Rien ne s'opposera donc plus à ce que la loi de 1898 reçoive toute son application. A vrai dire, il ne peut approuver cette loi d'avoir créé toute une catégorie d'enfants (enfants en garde) dont l'admission serait ordonnée par le juge, alors que, pour toutes les autres catégories, l'admission est prononcée par l'Administration. A son avis, l'Assistance publique n'est pas obligée, bien que la loi de 1889 mette expressément à sa charge les moralement abandonnés, de recevoir ceux des enfants envoyés par les tribunaux qui auraient des tare; psychologiques ou physiologiques très marquées; le préfet pourrait parfaitement les envoyer, non pas aux Enfants assistés, mais dans un asile d'aliénés, qui est aussi de l'Assistance publique. Il y a, à cet égard, une différence capitale entre la loi de 1889 et celle de 1898, qui a absolument négligé d'indiquer ce qu'elle appelait l'Assistance publique.

Quant à l'analogie tirée, par M. Prudhomme, d'une réduction du budget pénitentiaire, elle n'existe pas, car c'est une loi, la loi de finances du 5 mai 1855, qui a fait passer des départements à l'État l'entretien des détenus. Il suffit donc que le Parlement vote un franc au chapitre de cet entretien pour que, par voies de crédits supplémentaires, l'Administration pénitentiaire obtienne tout les fonds nécessaires.

M. ROLLET déclare qu'il a expérimenté que les services rendus dans les établissements hospitaliers par les congréganistes sont plus avantageux, à tous les points de vue, que ceux obtenus d'un personnel laïque. Dans son asile temporaire de la rue de Rennes, 149, quand il avait des laïques, il était astreint à une surveillance incessante pour empêcher la « danse de l'anse du panier ». Maintenant qu'il y a placé quatre sœurs comme surveillants, non seulement l'économie est considérable, mais l'ordre et la discipline sont incomparablement supérieurs : aucun de ses pupilles, recrutés pourtant dans les bas-

fonds parisiens, ne songerait à manquer de respect aux religieuses.

En ce qui concerne les placements, il est en désaccord avec la plupart de ses collègues; il n'apprécie pas les internats, qu'ils soient congréganistes ou laïques; il leur préfère infiniment les placements individuels. Il n'en est pas moins vrai que certaines natures ont besoin de la discipline de l'internat et que, pour ceux-ci, la dispersion des congrégations va porter un immense préjudice aux œuvres. On l'a déjà constaté : de nombreux enfants lui ont été adressés par différentes œuvres, qui, n'ayant pas d'asile temporaire, ne savaient où mettre les enfants dont les congrégations dissoutes ne pouvaient plus se charger. En outre, les placements dans les établissements laïques coûtent beaucoup plus cher que dans les établissements religieux.

M. LE PRÉSIDENT, après un échange de vues entre divers membres, résume la discussion et propose l'ordre du jour suivant : « L'Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage, considérant les immenses services rendus au Patronage par certaines associations religieuses hospitalières, émet le vœu, en dehors de toutes préoccupations politiques ou religieuses, que, conformément aux espérances données récemment par le Gouvernement, les congrégations s'occupant du patronage des adultes (hommes ou femmes) et du sauvetage des enfants (garçons ou filles) puissent continuer leur œuvre de préservation sociale. »

M. SAUTERAUD, de Dreux, croit que ce vœu est incomplet; il faut prévoir que le Parlement passe outre et disperse toutes les congrégations. Il faudrait ajouter un vœu demandant à l'Administration, en cas de dispersion, de prendre des mesures pour recevoir tous les enfants et pour que la loi de 1898 soit appliquée d'une façon plus libérale et sans toutes ces difficultés de pratique auxquelles se heurtent sans cesse, actuellement, les tribunaux.

Un long échange de vues se fait entre MM. ROLLET, PASSEZ, SARRASIN, PRUDHOMME, Et. MATTER, L. RIVIÈRE et M. LE PRÉSIDENT au sujet de la forme à donner à ce nouveau vœu.

M. A. RIVIÈRE fait remarquer que le vœu proposé semble ne songer qu'à l'Assistance publique. Or la loi de 1898 pense d'abord à l'initiative privée; ce n'est qu'à son défaut qu'elle parle de l'Assistance publique, par analogie avec l'art. 6 de la loi de 1850 en ce qui concerne les colonies publiques. Il y a lieu de se souvenir du vœu déjà émis par l'Union des patronages à ce sujet et stipulant un prix de journée pour les enfants placés dans les établissements privés (*Revue*, 1902, p. 1036).

L'Assemblée commence par les 2 vœux suivants :

I. — *L'Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage de France, se plaçant en dehors de toutes préoccupations religieuses ou politiques que lui interdisent d'ailleurs formellement les statuts de l'Union ;*

*Mais, considérant que l'enquête à laquelle il vient d'être procédé par les soins de son Conseil central a établi : d'une part, les grands services rendus au Patronage par un certain nombre de congrégations hospitalières ; de l'autre, le trouble profond que la fermeture de ces établissements apporterait au fonctionnement des Oeuvres, notamment en ce qui concerne le placement des enfants ;*

*Émet à l'unanimité le vœu que, conformément aux intentions manifestées par le Gouvernement au cours d'une discussion récente devant la Chambre des députés, les congrégations qui se sont consacrées au patronage des adultes et du sauvetage de l'enfance puissent continuer leur œuvre d'humanité et de préservation sociale.*

II. — *L'Assemblée générale émet l'avis que les Sociétés de patronage qui craindraient d'assumer une responsabilité trop étendue, n'acceptent les enfants que les tribunaux seraient disposés à leur confier, dans les termes de la loi du 19 avril 1898, que si le jugement porte qu'à défaut de la Société l'enfant sera remis à l'Assistance publique.*

Puis elle adopte ce dernier vœu :

*Que, pour faciliter l'application de la loi de 1898, il soit établi le plus tôt possible des écoles de réforme, soit par l'initiative privée avec des subventions de l'État sous forme d'allocation d'un prix de journée, soit même par l'intervention directe de l'État, conformément au projet de loi voté par le Sénat et actuellement pendant devant la Chambre des députés.*

*Mode d'action du Bureau central.* — M. Et. MATTER, au nom des Patronages, remercie le Bureau central des précieuses facilités qu'il leur a obtenues pour la délivrance si prompte des billets de chemins de fer.

Il lui reste à exprimer le vœu que les relations entre œuvres deviennent de plus en plus intimes et rapides. Il faudrait que les échanges de libérés entre Sociétés de régions différentes pussent se faire directement, sans passer par le Bureau central et dans des conditions de célérité qu'on n'a pas encore obtenues.

Acte est pris de ce vœu.

M. SARRASIN fait quelques observations au sujet du projet de circulaire à envoyer aux magistrats concernant l'envoi en correction. Il désirerait que le parti à tirer de la loi de 1898, au point de vue des

placements à la campagne ou chez des artisans, y fût mis plus en relief.

Après un échange d'observations, il est pris acte de ce desideratum.

Henri SAUVARD.

## II

### Comité de défense.

SÉANCE DU 8 JUILLET.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin, vice-président.

*Communications diverses.* — M. LE PRÉSIDENT annonce que le Comité de défense a été invité à participer à l'Exposition internationale qui aura lieu à Saint-Louis en 1904. Le bureau a émis l'avis d'accepter cette invitation et d'exposer le volume des Rapports et vœux publié en 1900, ainsi que le *Code annoté de l'Enfance* actuellement en préparation. Quant au tableau qui a figuré à l'Exposition de 1900, le bureau estime qu'il est préférable de ne pas s'en dessaisir, car il est possible que les tableaux exposés soient conservés à Saint-Louis dans une sorte de Musée social.

Après une courte discussion, à laquelle prennent part MM. FERDINAND-DREYFUS, BRUEYRE et PASSEZ, le Comité ratifie les propositions du bureau.

M. ROLLET informe le Comité qu'une Exposition de l'enfance doit prochainement s'ouvrir à Saint-Petersbourg, sous le haut patronage de l'Impératrice Marie Feodorovna. Elle s'appellera « le Monde de l'enfance ».

M. P. FLANDIN, secrétaire général, fournit quelques renseignements sur le Sous-Comité de défenseurs, qui est convoqué pour la première fois le surlendemain 10 juillet et qui doit se réunir régulièrement tous les 15 jours sous la présidence du bâtonnier. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par l'un des vice-présidents, M. Léon Devin, et, à son défaut, par M. F. Lacoïn.

M. LE PRÉSIDENT remercie MM. L. Devin et F. Lacoïn de leur dévouement. Il se félicite de voir enfin réalisée, grâce à M. le bâtonnier A. Danet, une œuvre si utile à la cause de l'enfance.

M. BRUEYRE propose de s'entendre avec le directeur de la *Revue philanthropique* pour faire publier *in extenso* dans ce recueil les pro-

cès-verbaux officiels des séances, dont un tirage à part serait envoyé à chaque membre du Comité.

M. ROLLET fait une proposition analogue pour le journal *l'Enfant*. Ces deux propositions sont renvoyées au bureau.

*Loi de 1898. Rapport P. Jolly.* — La discussion générale étant close, le Comité aborde l'examen des textes proposés pour remplacer les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

M. Paul JOLLY, rapporteur, rappelle qu'un vote du Sénat du 30 juin dernier a donné satisfaction aux vœux exprimés à la précédente séance par MM. Turquan et Ferdinand-Dreyfus, en assimilant légalement les enfants de la loi de 1898 aux *pupilles* de l'Assistance publique. Puis, il indique qu'il a voulu, tout en respectant le numérotage des articles, séparer avec soin les deux catégories d'enfants visés par la loi. Le nouvel art. 4 est consacré aux mineurs délinquants, et le nouvel art. 5 aux enfants victimes de délits.

Le § I de l'art. 4 vise le pouvoir du tribunal correctionnel. Il modifie le texte existant sur deux points: 1° il définit le mot *enfants*, en précisant qu'il s'agit de mineurs de 16 ans acquittés comme ayant agi sans discernement; 2° il déclare formellement l'envoi à l'Assistance publique obligatoire pour cette administration, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

M. ALPY fait des réserves au sujet de la dépense imposée de ce chef aux départements. Il estime que cette dépense doit incomber à l'État et que les Écoles de préservation destinées à recevoir les mineurs délinquants de la loi de 1898 doivent être organisées sous la surveillance et avec le concours financier de l'État.

M. Paul JOLLY réplique que le projet voté par le Sénat admet précisément la participation de l'Administration pénitentiaire à la dépense.

M. BRUEYRE craint que cette question financière n'empêche le projet d'aboutir à la Chambre des députés. Il est donc très important de la ramener à ses justes proportions. Suivant lui, des constructions nouvelles ne sont pas nécessaires, et l'Assistance publique peut limiter la dépense à des frais d'entretien et de séjour, au moyen d'une entente avec les établissements privés créés ou à créer. La population des colonies privées est tombée de 10.000 à environ 3.546 (plus 437 pupilles placés chez des particuliers). Or les enfants de la loi de 1898 sont actuellement au nombre de 1.200. La place ne manque donc pas pour eux.

M. A. RIVIÈRE est du même avis. Les Écoles de préservation déjà existantes, Montesson, Mettray, Saint-Louis, Saint-Ilan, Sainte-Foy, Brignais, disposent de beaucoup de places et peuvent être utilisées,

si l'État leur donne une subvention sous forme de prix de journée. Il faut donc, pour l'application de la loi de 1898, des Écoles de préservation organisées, en premier lieu, par l'initiative privée avec des subventions de l'État, et, à leur défaut seulement, par l'État. C'est ce qu'avait décidé la loi de 1850 (art. 6) pour les colonies correctionnelles.

En conséquence, M. A. Rivière propose au Comité de renouveler le vœu qu'il a déjà émis à ce sujet, le 13 juin 1900, et qui a ensuite été adopté par le Congrès international d'Assistance de 1900 et, plus récemment, par l'Union des Sociétés de patronage.

M. PASSEZ est d'accord avec M. A. Rivière pour préférer les établissements privés aux établissements publics: ils donnent une meilleure éducation et ils coûtent moins cher. Mais il propose de réserver pour la fin de la discussion tous les vœux concernant les questions d'application pratique de la loi.

MM. FERDINAND-DREYFUS, ALPY et WEBER approuvent cette proposition, et le RAPPORTEUR s'y rallie, en retirant les derniers mots de son texte « en organisant au besoin des quartiers de réforme ou de préservation ».

M. TURQUAN estime qu'il est impossible de dire que l'Assistance publique sera tenue de recevoir les enfants, puisqu'il ne s'agit pas là d'une dépense obligatoire; et il dépose un amendement en ce sens.

MM. CRÉMIEUX et DRUCKER estiment, au contraire, que l'Assistance publique est dès à présent et en vertu de la loi actuelle tenue de recevoir les enfants; et ils déposent un amendement tendant à la suppression des mots « qui sera », lesquels leur paraissent de nature à affaiblir la jurisprudence actuelle.

L'amendement de M. Turquan est repoussé. L'amendement de MM. Crémieux et Drucker, appuyé par MM. FERDINAND-DREYFUS et ROLLET, et accepté par le rapporteur, est adopté.

Le § I de l'art. 4 est donc voté avec la rédaction suivante:

*Dans tous les cas de crimes ou délits commis par des mineurs de 16 ans, les cours et tribunaux saisis de l'affaire, s'ils déclarent que le mineur a agi sans discernement, pourront à leur choix faire application de l'art. 66 C. p., ou bien confier la garde du mineur jusqu'à sa majorité, soit à un particulier, parent ou étranger, soit à une institution charitable, soit enfin à l'Assistance publique tenue de le recevoir.*

Le § II vise le pouvoir du juge d'instruction.

M. Paul JOLLY propose de maintenir ce pouvoir, mais seulement pour les situations exceptionnelles, en cas d'urgence, et en supprimant complètement les formalités imposées par la loi de 1898.

M. PASSEZ réclame la suppression des mots « en cas d'urgence ».

M. ROLLET appuie cet amendement. La garde provisoire conférée par le juge d'instruction est extrêmement utile pour éclairer le tribunal sur le placement définitif. C'est grâce à l'expérience résultant de ce temps d'épreuve que, depuis 15 jours, la 8<sup>e</sup> chambre a prononcé plus d'envois en correction que pendant les 2 mois précédents (1). Il convient donc de généraliser cette pratique.

L'amendement est adopté, et le § II de l'art. 4 est voté avec la rédaction suivante : *Le juge d'instruction saisi aura le même droit jusqu'au jugement définitif.*

Le § III prévoit le cas de non-lieu ou d'acquiescement pur et simple, et donne compétence à la chambre du conseil du tribunal civil pour statuer, s'il y a lieu, sur la question de déchéance de la puissance paternelle.

M. TURQUAN demande la suppression de ce paragraphe, qu'il considère comme inutile.

M. MOBEL D'ARLEUX propose de spécifier qu'en pareil cas le père ne pourra être déchu de la puissance paternelle que « sur cet enfant ».

M. DRUCKER propose de saisir, en cas d'acquiescement, la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Ces 3 amendements, combattus par le rapporteur, sont repoussés. Finalement, le § III est voté avec la rédaction suivante : *En cas de non-lieu ou d'acquiescement, le ministère public pourra saisir, par voie de requête, la chambre du conseil du tribunal civil qui décidera s'il y a lieu de prononcer la déchéance de la puissance paternelle.*

La suite de la discussion est renvoyée au 16 juillet.

*Vœu Brueyre sur les pupilles indisciplinés.* — A la fin de la séance, M. Brueyre propose et fait adopter le vœu suivant :

*Le Comité, considérant les difficultés que les services publics d'assistance rencontrent pour l'application des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, notamment depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1902, émet le vœu que la Chambre des députés adopte d'urgence le projet de loi qui est relatif à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique vicieux ou indisciplinés, et qui a été adopté par le Sénat.*

J. JOLLY.

#### SÉANCE DU 16 JUILLET.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier Danet. Comité de défenseurs. — M. P. FLANDIN rend compte de la pre-

(1) Il est vrai que, par une décision regrettable, elle a envoyé un mineur en correction pour un mois.

mière réunion du Sous-Comité de défenseurs. Quinze avocats étaient présents. Quarante et un rapports ont été présentés sur diverses affaires. Un avocat a fait remarquer que dans plusieurs cas l'instruction avait été menée beaucoup trop rapidement; lorsque l'avocat est arrivé au cabinet du juge, l'ordonnance de mise en liberté avait déjà été rendue. Dans ces conditions, il lui fut impossible de remplir sa tâche. M. le bâtonnier a été prié de rappeler aux magistrats que, faite dans un but de protection de l'enfant, l'instruction ne devait pas être close avec autant de hâte (*supr.*, p. 1091).

M. P. JOLLY fait observer que les affaires concernant les enfants ont été confiées à la grande instruction, précisément pour que les décisions n'interviennent qu'à bon escient.

M. ALPY déplore cet état de choses; le remède serait de ne confier les affaires d'enfants qu'à un certain nombre de juges d'instruction.

M. LE PRÉSIDENT espère que, à la suite d'une démarche qu'il se propose de faire auprès de certains juges d'instruction, le fait signalé au Sous-Comité de défense ne se renouvellera pas.

*Loi de 1898.* — M. PASSEZ propose un article additionnel ayant pour but de reprendre la jurisprudence alternative des tribunaux de la Mayenne et de la Cour de Dijon, infirmée par la Cour de cassation. En conséquence, il demande le vote de la disposition suivante : « Les Cours et tribunaux qui confieront la garde de l'enfant soit à un parent, soit à un établissement charitable, soit à l'Assistance publique, pourront décider que, dans le cas où le mineur viendrait à se soustraire à l'autorité de celui à qui sa garde a été confiée, il sera envoyé dans une maison de correction en vertu d'un jugement rendu en chambre du conseil, sur requête du ministère public. » (*Cf. supr.*, p. 1113)

Il montre que sa proposition a pour but de permettre l'envoi en correction du mineur qui se soustrairait à la direction du particulier ou de la Société charitable à qui il aurait été confié. Il est sur ce point d'accord avec M. P. Jolly. L'utilité de cette proposition est incontestable; elle permettrait aux Sociétés particulières d'avoir une action efficace sur l'enfant et elle écarterait les objections de l'Assistance publique, qui se refuse souvent, à l'heure actuelle, de prendre des enfants de l'art. 4 de la loi de 1898. Enfin, pour répondre au grief allégué contre la jurisprudence alternative que le sort de l'enfant est laissé au bon plaisir de la Société à qui il a été confié, M. Passez propose qu'un second jugement intervienne, rendu en chambre du conseil, saisie par le ministère public. Ainsi toute garantie serait accordée à l'enfant.

M. DE CORNY, quoique d'accord avec M. Passez sur le principe, n'approuve pas l'idée de deux jugements. On ne conçoit pas un second jugement venant approuver ou modifier le premier.

M. P. JOLLY est du même avis. Il préférerait au second jugement une ordonnance du président constatant la mauvaise conduite de l'enfant.

M. TURQUAN estime qu'il faut faire une distinction entre les enfants confiés à des particuliers ou à des Sociétés charitables et ceux confiés à l'Assistance publique. Pour ces derniers, leur situation est réglée par l'art. 2 du projet de loi déjà voté par le Sénat et qui est cité plus haut (p. 918).

M. P. JOLLY. — Et le cas de fuite?

M. FERDINAND-DREYFUS. — Cette question touche à l'économie du système que nous avons adopté. Nous avons fait passer les enfants recueillis par l'Assistance publique en vertu de la loi de 1898 d'une catégorie dans une autre; nous les avons assimilés aux enfants assistés. Par conséquent, le sort de tous ces enfants est réglé par l'art 2 du projet voté par le Sénat. Il n'y a donc pas d'utilité à voter la proposition de M. Passez.

M. PASSEZ fait observer qu'on ne peut pas raisonner sur une loi qui n'existe pas encore. C'est la loi de 1898 qui est en discussion; il faut laisser de côté le projet du Sénat; d'autant plus qu'il n'y est pas question des établissements privés et ce sont justement ceux-là que sa proposition a en vue.

M. P. JOLLY fait remarquer que la loi de 1898, dans tous ses articles, confond les deux catégories d'enfants. On ne peut donc pas les séparer. Si on supprimait de la proposition Passez les mots « Assistance publique », on se mettrait en désaccord avec la loi de 1898.

M. ALPY est d'avis d'adopter l'article additionnel de M. Passez, mais à la condition de le remanier. Il ne faut pas avoir l'air d'ignorer la loi votée par le Sénat. De plus, la rédaction n'est pas suffisamment claire: elle ne paraît viser que la fuite; il faut mettre « ou qui donnerait des motifs graves de mécontentement ».

M. TURQUAN estime que la loi de 1898 n'a mêlé les deux catégories d'enfants que pendant la période antérieure à la décision de justice. A partir du moment où l'enfant est placé, on peut très bien ne plus maintenir ensemble les deux catégories. On doit même mettre l'Assistance publique tout à fait à part, surtout depuis que l'art. 2 du projet sénatorial institue une procédure spéciale pour les enfants de l'Assistance publique.

M. LACOIN considère que l'article en question est des plus impor-

tants, au point de vue de l'action des œuvres privées. On veut que les établissements privés puissent, pour motifs graves, provoquer l'envoi en correction des enfants qui leur ont été confiés. Comment passera-t-on de l'établissement privé à la correction? On parle d'une ordonnance du président. Mais il faut un contrôle! Sera-ce une ordonnance pure et simple? La famille interviendra-t-elle? Les parties seront-elles entendues? Il s'agit de l'envoi en correction jusqu'à 20 ans. C'est très grave!

Après diverses observations et changements de rédaction l'article additionnel de M. Passez est adopté dans les termes suivants :

III. — *Les cours et tribunaux pourront décider, par le même jugement qui confiera la garde du mineur, soit à un particulier, soit à un établissement charitable, soit à l'Assistance publique (1) que, dans le cas où ce mineur donnerait des motifs graves de mécontentement, il sera remis à l'Administration pénitentiaire à la suite d'une ordonnance du président, sur requête du ministère public.*

Sur le § IV, qui deviendra le § V (*supr.*, p. 362), M. P. JOLLY fait observer la grande importance de cet article. Il comble une lacune de la loi de 1898. Cet article ne vise que les enfants confiés à un particulier ou à un établissement charitable. Actuellement, ce particulier ou cet établissement sont légalement investis, après le jugement définitif, du droit de garde jusqu'à la majorité de l'enfant. Il est impossible de modifier cette situation. Or, en bon nombre d'hypothèses, il serait utile de pouvoir la modifier: maladie, misère du particulier, déconfiture de l'établissement charitable, etc. Le paragraphe a pour but de remédier à cette situation; il prévoit que, s'il y a lieu, on pourra revenir devant une juridiction qui confiera l'enfant à un autre particulier ou à une autre Société.

Le paragraphe est adopté sans discussion.

Il en est de même du paragraphe suivant.

M. FERDINAND-DREYFUS fait simplement observer qu'il faudrait mettre « le mineur » au lieu de « l'enfant ».

Ce qui est adopté sans discussion.

M. PASSEZ propose un paragraphe additionnel qui portera le n° VII:

VII. — *Le droit de garde comprend les droits d'éducation, de correction et le droit de consentir à l'engagement militaire du mineur.*

Ce paragraphe est adopté sans discussion.

On passe à la discussion de l'art. 5.

M. P. JOLLY fait observer que cet article est réservé aux enfants

(1) Cette partie est votée par 9 voix contre 6.



victimes. Il pense qu'il ne soulèvera pas de difficultés. La seule question est de savoir s'il faut définir le mot « enfant ». Pour les délinquants, pas de doute; il fallait indiquer qu'il s'agit de mineurs de 16 ans acquittés comme ayant agi sans discernement. Mais ici, ce sont des enfants victimes. Faut-il préciser? Ne vaut-il pas mieux rester dans le vague? En effet, il peut y avoir des victimes âgées de plus de 16 ans: ce seront des arriérés, des idiots... Le tribunal ne pourra-t-il pas les protéger, parce qu'ils auront plus de 16 ans?

M. FERDINAND-DREYFUS pense néanmoins qu'il y aurait utilité à définir le mot « enfant ». Ainsi, M. Bérenger et lui-même, qui s'occupent de la traite des blanches, ont constaté que, sauf en ces derniers temps, la jurisprudence se refusait à en considérer les victimes comme des « enfants ». L'âge importe peu. Ce sera 16, 18, 21 ans; mais il faut préciser, pour éclairer les magistrats.

A la suite de ces observations, le Comité adopte le § I, en substituant au mot « enfants » les mots « mineurs de 21 ans » et aux mots « de l'enfant » les mots « du mineur ».

Le § II est adopté sans discussion, après la suppression des mots « en cas d'urgence ».

Le § III est adopté avec la modification suivante :

III. — Les § III, V et VI de l'article précédent sont applicables au cas prévu par le présent article.

M. TURQUAN indique au Comité qu'il s'agit maintenant de statuer sur la question d'obligation et de dépenses. Certes, il vaudrait mieux que ces questions fussent réservées pour être tranchées par une loi générale. Mais le Sénat s'en est occupé dans une disposition concernant spécialement les enfants remis à l'Assistance publique en vertu de la loi de 1898, et, d'autre part, le Comité a voté, dans sa dernière séance, le principe de l'obligation. Donc, après la théorie, il est nécessaire de songer, dès à présent, à la pratique et, en particulier, à la dépense. Sans cela, on n'aura rien fait : on aura rédigé une loi inapplicable, faute de crédits. En conséquence, il dépose le projet suivant : « Les enfants admis à l'Assistance publique en vertu des dispositions qui précédent seront immatriculés dans le Service des Enfants assistés sous la dénomination d'« enfants en garde ». L'avance des frais de leur entretien sera obligatoire pour les départements. Pour les enfants victimes de délits ou de crimes, la dépense sera supportée par les départements avec le concours de l'État et des communes, dans les proportions fixées par les lois du 5 mai 1869 et du 24 juillet 1889. Pour les enfants auteurs de délits ou de crimes, la dépense sera à la charge de l'État. Dans l'un et l'autre cas, le tribunal pourra décider

que les frais d'entretien de l'enfant resteront à la charge de ses parents. »

M. LACON trouve qu'il est fort utile d'entrer dans cette voie. Mais le projet de M. Turquan ne s'occupe que des enfants de l'Assistance publique; il faudrait aussi prévoir des prix de journée pour les établissements privés.

M. ALPY estime également qu'il y a grand intérêt à rendre pratique ce qui a été voté.

M. P. JOLLY trouve, au contraire, que les difficultés pécuniaires de l'Assistance publique ne regardent pas le Comité. Ce sont des questions budgétaires qu'il faut laisser en dehors de son projet de loi.

M. A. RIVIÈRE soutient que les questions d'exécution sont parfaitement de la compétence du Comité. Celui-ci a toujours fait profession d'être une Société d'études pratiques. Il ne suffit donc pas de voter un projet exclusivement théorique. Si on n'indique pas les voies et moyens qui obligeront les Conseils généraux à inscrire la dépense prévue à leur budget, on aura fait œuvre vaine. M. P. Strauss l'a bien compris ainsi, puisqu'il a joint à sa proposition au Sénat un rapport sur les voies et moyens.

Mais le Comité ne doit pas penser qu'à l'Assistance publique; il doit penser à tout le monde. Du reste, il y a lieu de remarquer que la loi de 1898 n'a placé l'Assistance publique que tout à fait à la fin, après les particuliers et les établissements privés. Elle est ainsi d'accord avec la loi de 1850, qui a créé l'éducation pénitentiaire. Cette loi faisait tout d'abord appel à l'initiative privée. Ce qu'elle voulait c'était la création d'établissements privés d'éducation pénitentiaire. Et c'est seulement pour le cas où, au bout de cinq années, l'initiative privée n'aurait pas donné ce qu'on en attendait que la loi prévoyait la création d'établissements publics. Eh bien! De même ici, il faut songer d'abord à l'assistance privée. Le Comité de défense et l'Union des patronages ont émis un vœu en ce sens. M. Rivière demande au Comité de le renouveler (*supr.*, pp. 1192 et 1195).

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la proposition de M. Turquan.

M. ALPY dépose un contre-projet ainsi conçu :

*L'avance des frais des mineurs confiés à l'Assistance publique en vertu des dispositions qui précédent, sera obligatoire pour les départements. — Ces frais seront définitivement remboursés à l'Assistance publique, aux particuliers et aux Sociétés charitables, soit par l'État au moyen de l'allocation d'un prix de journée à déterminer, soit par les parents du mineur quand le tribunal aura déclaré qu'ils peuvent en supporter la charge.*

M. TURQUAN insiste sur la distinction qu'il y a eu lieu d'établir entre les enfants « auteurs » et les enfants « victimes » de délits.

M. ALPY préfère ne pas distinguer.

M. LE PRÉSIDENT donne alors lecture du vœu de M. A. Rivière.

M. PASSEZ insiste pour qu'on vote sur ce vœu.

Le Comité décide par 12 voix contre 2 qu'il est préférable de statuer au moyen d'article additionnel à la proposition P. Jolly.

On met alors aux voix la proposition Turquan. Elle est rejetée.

On met aux voix la proposition Alpy. Elle est adoptée.

Cette séance étant la dernière de l'année, M. le bâtonnier DANET tient à remercier le Comité de l'honneur qu'il lui a fait en l'appelant à présider ses séances. Il dit qu'il a passé au Comité des heures bien douces. Il semble que de chaque séance, on sorte un peu meilleur, car on s'aperçoit que les membres du Comité n'ont qu'une pensée : venir en aide aux malheureux, aux déshérités et à l'enfance. Le Comité, en appelant le bâtonnier à présider ses séances a voulu rendre hommage au barreau. Le barreau lui en est reconnaissant et voudra l'en remercier en lui apportant le plus dévoué concours. Le Comité peut compter sur son successeur. Pour lui, c'est d'un cœur ému qu'il rentre dans le rang en remerciant encore une fois le Comité de l'insigne honneur qu'il lui a fait.

P. E. WEBER.

### III

#### Les Salésiens et l'initiative privée.

On a lu (*supr.*, p. 1192) le vœu voté par l'Assemblée générale de l'Union des patronages pour que les congrégations s'occupant du patronage des adultes et du sauvetage de l'enfance soient autorisées à continuer leur œuvre de préservation sociale.

Le même jour, 3 juillet, le Sénat, conformément aux propositions de sa Commission et du Gouvernement, ordonnait la dispersion d'une des associations les plus utiles au sauvetage de l'enfance en danger moral, non seulement en France, mais dans nos pays de protectorat. Je veux dire la congrégation des Salésiens de Dom Bosco.

M. Bérenger a sollicité pour ces incomparables éducateurs, pour ces précieux gardiens de l'influence française en Tunisie (1), l'auto-

(1) Leur établissement à la Marsa, près de Tunis, qui comprend un orphelinat et une école, a été fermé en octobre; ils vont en ouvrir un autre à Marsala (Sicile) destiné aux élèves français de Tunisie.

Au moment où notification a été faite, fin août, au directeur de l'établissement.

risation de poursuivre leur mission de charité : « La question n'est pas de savoir si on sauvera ou si, au contraire, on laissera succomber ces moines. La question est beaucoup plus haute; elle est de savoir si, par le fait de la dissolution de la communauté, on ne va pas supprimer brutalement du jour au lendemain une des institutions les plus admirables qu'ait créées la charité moderne ».

Après avoir exposé le développement que l'œuvre obtint dans tous les pays et particulièrement en France, où elle arriva en 1875, l'orateur passe à un autre ordre d'idées : « Les Salésiens n'ont aucun lien avec Rome. Ils ont rompu, depuis 1901, toutes relations avec la maison mère de Turin. Ceux du Midi se sont sécularisés, ceux du Nord ont demandé l'autorisation. A ce moment, ils ont eu l'appui d'hommes éminents, tels que MM. G. Picot, Brunetière... De nombreuses pétitions ont été adressées en leur faveur au Gouvernement.

» Comment remplacerez-vous les Salésiens, Monsieur Combes? Nous allons conduire leurs petits assistés à votre porte (1). Et, si vous ne remplacez pas pour eux les Pères, nous vous demanderons où est votre logique.

» Pour moi, je ne comprendrai jamais que, pour punir des moines qui compromettaient leur robe dans la politique, on ait fait une loi de punition générale contre tous les moines, les bons et les mauvais!

---

de Lille que l'orphelinat devait être fermé le 30 septembre, l'abbé Bologne demanda au commissaire : « Et mes orphelins, qu'en ferez-vous? J'ai adressé tous leurs noms à la préfecture du Nord; mais on ne m'a pas répondu. Savez-vous ce qu'ils vont devenir? » (*Revue*, 1902, p. 705.)

Le directeur a adressé aux bienfaiteurs et aux amis de l'Œuvre de Dom Bosco, une lettre dans laquelle il leur apprend la décision ministérielle et pose cette question : « Que vont devenir ces chers orphelins? Vu les difficultés qu'une telle situation pouvait soulever, nous étions en droit d'attendre un plus large délai. Mais comment, dans le court espace d'un mois, aussi dépourvus que nous le sommes de ressources, trouver une place convenable pour tous ces enfants? Et le problème s'aggrave encore douloureusement si l'on songe que, parmi eux, un grand nombre sont complètement sans famille et sans abri! En de telles conjonctures et pour remédier le plus possible au sort qui nous est fait, nous adressons un pressant appel au dévouement des amis de notre Œuvre. Les personnes charitables qui voudraient bien prendre sous leur protection et leur responsabilité un des enfants, feraient une bonne œuvre et empêcheraient que fût perdu le bien accompli en eux. »

En fait, ces enfants ont été dispersés dans divers établissements et la majeure partie a pu être recueillie par des familles ou par des orphelinats; les autres ont été emmenés en exil par leurs protecteurs; ce sont, en général, les plus jeunes parmi les orphelins. — Il en a été de même pour les enfants recueillis dans les établissements des Bouches-du-Rhône et du Var (fermeture ordonnée par arrêt de Grenoble rendu sur cassation d'un arrêt d'acquiescement d'Aix motivé sur la sécularisation invoquée).

(1) Cf la discussion du *Bureau central* (*supr.*, p. 89) et 1187)

» J'ose dire, M. Combes, qu'en privant les orphelins de leurs bienfaiteurs, vous agissez précipitamment, légèrement, imprudemment.

» Les Salésiens sont Français. Ils sont 79. Il y a parmi eux six étrangers seulement. Ils méritent tous notre sollicitude...

» La question soumise au Sénat est celle-ci : Il s'agit de savoir si, par un nouvel acte de la politique d'exclusion qui s'est substituée à la politique de contrôle du précédent cabinet, vous allez rejeter à la rue un millier d'enfants, dignes de toute sollicitude, pour la seule satisfaction de disperser une soixantaine de prêtres qui ne sont ni des ligueurs, ni des gens d'affaires, mais des hommes de bien. »

Dans sa réponse à cette éloquente protestation du droit et de la bienfaisance, M. le Président du Conseil, après avoir affirmé que les Salésiens sont dépourvus du caractère désintéressé des anciens religieux, et que leur avidité au gain, leur rapacité sont mal masquées par le léger vernis de charité dont ils se couvrent, a développé une raison de principe qui mérite l'attention : « Une institution comme celle des Salésiens est de nature à entraver les progrès sociaux que réclame la démocratie. Elle se substitue, en effet, d'une façon que nous ne pouvons accepter, à l'État dans la partie la plus haute de sa responsabilité, l'assistance (1). Je ne fais aucune difficulté pour rendre justice aux actes charitables accomplis sous l'inspiration de la foi ; ici, ce n'est pas le cas. »

Alors que les préfets, représentants de l'État refusent de recevoir et laissent dans la rue des enfants qui leur sont confiés par les tribunaux (2), le moment est-il bien choisi pour reprocher aux œuvres privées de disputer à l'État la protection des enfants abandonnés ou en danger moral ?

D'ailleurs, sur ce principe général, je partage l'avis exprimé par le *Temps*, le lendemain même de cette catégorique déclaration : « Ceci pourrait se discuter. Il faudrait démontrer que l'État doit assumer la charge de toutes les écoles professionnelles et d'apprentissage. Il faudrait démontrer que l'État doit s'embarrasser de ce soin et de ce monopole, et que tous les efforts privés doivent être découragés. Beaucoup de gens pensent, au contraire, que l'État a déjà fort à faire et que l'on abuse de lui... »

Je me bornerai à un exemple. Le Sénat vient de voter et la Chambre va sans doute voter bientôt le projet de la loi sur les pupilles

(1) Cf. *supr.*, p. 1110.

(2) Journal *l'Enfant* de juillet. Cf. *supr.*, p. 585 et 895.

difficiles. Ce projet met la création des Écoles de préservation à la charge des départements. Mais est-on bien sûr que les départements mettront le moindre empressement à voter les dépenses qui leur sont ainsi légalement imposées ? « L'expérience a montré, dit *l'Enfant*, combien peu ils se soucient de procéder à ces fondations, et il est à craindre que, dans la plupart d'entre eux, et surtout dans les départements pauvres, on ne mette une invincible force d'inertie à ne pas appliquer la loi. » La véritable solution, imposée aussi bien par l'intérêt des contribuables que par le souci de la liberté, est de recourir à l'initiative privée (1). Si, ne pouvant tout faire, l'État encourage cette initiative, s'il autorise, comme le stipule le projet de loi, le placement des enfants assistés dans des établissements privés, agréés et surveillés par l'État, s'il n'intervient pour créer des établissements publics que dans la mesure où les premiers seront insuffisants et pour les stimuler par la concurrence, la loi pourra être appliquée et tout sera pour le mieux.

Mais, pour cela, il faut commencer par ne pas inquiéter les œuvres et les institutions privées (2). Comme l'a dit M. le Président du Conseil, à la fin de son discours du 3 juillet, « nous avons besoin de toutes nos forces dans la concurrence internationale ». Mais commençons par ne pas ruiner celles qui existent. Car enfin, — et j'achève sur ces mots qui terminent l'article du *Temps*, — « M. Combes a-t-il remplacé déjà toutes celles qu'il détruit ? Ces œuvres qu'il revendique pour « l'État », elles avaient une place dans la vie de notre pays, elles rendaient des services et on le reconnaît bien, puisqu'on promet de les continuer. Est-on prêt ? Quelles institutions ont été créées pour se substituer aux anciennes ? Et convenait-il d'entreprendre à la fois tant d'efforts désordonnés, inquiétants et coûteux ? »

A. RIVIÈRE.

(1) C'est d'ailleurs celle qui a été préconisée par le dernier Congrès international d'assistance et de bienfaisance. (*Revue*, 1900 p. 1143, 3<sup>e</sup>) et par l'Assemblée générale de l'Union des patronages (1902, p. 1036 et *supra*, p. 1192, 3<sup>e</sup> vœu) comme par le Comité de défense (1900, p. 945 ; 1901, p. 557) et notre Société (1900, p. 1055).

(2) Nous pensons particulièrement au projet, pendant devant la Chambre sur la surveillance des établissements privés. Quoique la dernière rédaction de la Commission ait, dans une certaine mesure, adouci les rigueurs du texte primitif, elle est loin de donner à la liberté la garantie dont elle a besoin. Nous en reparlerons prochainement.

## ÉTRANGER

## I

**Travail des enfants dans l'industrie en Allemagne (1).**

La loi de l'Empire allemand du 30 mars 1903 relative au *travail des enfants dans les industries* est le complément des dispositions de la loi industrielle de l'Empire (texte du 26 juillet 1900) et des autres ordonnances interdisant ou limitant l'emploi d'enfants dans les industries malsaines ou autrement nuisibles pour eux. La loi industrielle défend *tout* emploi dans les *fabriques* des enfants au-dessous de 13 ans et de ceux au-dessus de 13 ans qui sont encore tenus de fréquenter l'école primaire; elle ne règle cependant pas leur emploi dans les autres branches de l'industrie, le commerce, etc.

En 1898, le Chancelier de l'Empire (Ministère Impérial de l'Intérieur) ordonna une enquête sur le travail des enfants dans les industries et métiers, autres que les fabriques. Elle montra qu'on y employait 532.283 enfants, non encore ou encore tenus de fréquenter l'école, dont 306.823 travaillaient dans l'industrie, 171.739 comme garçons ou filles de magasin, commissionnaires, etc., 21.620 dans les auberges et cabarets, 17.623 dans le commerce, etc.; — et cette enquête n'embrassa pas même tous les modes d'emploi de la main-d'œuvre des enfants! Elle visa cependant spécialement de *l'industrie domestique* et prouva que, là comme dans les autres emplois, les enfants étaient souvent forcés par leurs parents à travailler durant un trop grand nombre d'heures et même pendant la nuit. En beaucoup de cas, le travail excessif avait exercé une influence néfaste sur le développement physique et intellectuel des enfants.

La nouvelle loi réglemente donc le travail des enfants dans toutes les professions industrielles, sauf dans les fabriques; mais elle ne réglemente pas le travail dans les professions agricoles, horticoles ou domestiques. Toutefois, pour ces dernières, le Reichstag a résolu de faire faire une nouvelle enquête.

La loi du 30 mars 1903 entend par « enfants » les garçons et filles au-dessous de 13 ans, ainsi que ceux ayant encore plus de 13 ans mais encore tenus de fréquenter l'école (§ 2). Elle distingue entre

(1) Cf. sur le contrat d'apprentissage en France, *Revue*, 1902, p. 1036; *supra*, p. 142.

« les propres enfants » et les « enfants d'autrui » (§ 3) et cite les emplois dans lesquels il est interdit absolument ou partiellement d'employer les enfants d'autrui (§§ 5 à 8). Ainsi, il est défendu d'employer des enfants à des constructions de bâtiments, au cassage des pierres, aux charrois des maisons de roulage, aux métiers de ramoneur, potier, souffleur de verre, fabricant de glaces, doreur, tanneur, équarrisseur, peintre en bâtiment, etc., et à une série d'autres occupations comportant des émanations malsaines ou autres effets nuisibles à la santé des enfants (§ 4). Dans tout autre genre d'*atelier* (le § 18 définit ce mot), dans le commerce et les industries de transport, il est défendu d'employer des enfants au-dessous de 12 ans; les heures de travail des enfants au-dessus de 12 ans sont fixées par la loi (§ 5). Il est interdit d'employer des enfants à des représentations théâtrales ou autres exhibitions publiques (§ 6), à moins qu'il n'y ait un intérêt spécial artistique ou scientifique.

Dans les professions d'aubergiste et de cabaretier, il est interdit d'occuper des filles (§ 2) et des garçons au-dessous de 12 ans à servir les hôtes (§ 7). Le § 8 fixe les conditions dans lesquelles il est permis d'employer des enfants comme commissionnaires; le § 9 réglemente le travail du dimanche et des jours fériés.

Celui qui veut employer des enfants doit en demander la permission à la police; elle lui donne une carte de travail (§§ 10 et 11). Les §§ 12 à 17 règlent l'emploi de leurs « propres enfants » par les parents.

Les §§ 19 et 20 permettent aux autorités administratives d'autoriser certaines exceptions à la loi.

Le contrôle de l'exécution de la loi est réglé aux §§ 21 et 22 (1).

Les §§ 23-29 contiennent les dispositions pénales. Les États de l'Empire (Prusse, Bavière, Saxe, etc.) ont le droit de promulguer des lois avec des dispositions plus sévères que celles de la loi de l'Empire (§ 30).

La loi du 30 mars entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1904 (§ 31).

Dr Ernst ROSENFELD.

## II

**Projet espagnol relatif à la protection des mineurs.**

Le Sénat espagnol vient d'être saisi d'un projet de loi, dont le texte a été approuvé entièrement par la Commission chargée de l'examiner,

(1) Pour ceux qui s'intéressent à cette loi, je recommande le commentaire de M. Spangenberg : *Reichsgesetz betr. Kinderarbeit in gewerblichen Betrieben*; Berlin (chez J. Guttentag), 1903.

et qui a pour objet la protection des enfants mineurs de 16 ans employés à la mendicité ou abandonnés par leurs parents ou tuteurs.

L'article premier punit d'une amende de 25 *pesetas* et, subsidiairement ou simultanément, des arrêts pendant une durée d'un à 15 jours : 1° les pères, tuteurs ou gardiens, lorsque les enfants ou pupilles mineurs de 16 ans dont ils ont la garde auront été arrêtés pour s'être livrés à la mendicité ou avoir été trouvés en état de vagabondage ou passant la nuit dans un lieu public; 2° les personnes qui se font accompagner par des mineurs de 16 ans pour implorer la charité publique. Ces pénalités seront prononcées indistinctement par les alcades ou les gouverneurs civils (art. 6).

Les mêmes autorités (art. 2 et 6) puniront d'une amende de 25 à 125 *pesetas*, et de 15 à 30 jours d'arrêt : 1° les pères, tuteurs ou gardiens qui maltraitent leurs enfants ou pupilles mineurs de 16 ans pour les obliger à mendier et pour les châtier de n'avoir pas, en mendiant, obtenu un produit suffisant; 2° les pères, tuteurs ou gardiens qui livrent leurs enfants ou pupilles à d'autres personnes pour être employés à la mendicité.

Les pères ou tuteurs punis pour la troisième fois en vertu de l'article premier ou deux fois en vertu de l'art. 2, seront déférés aux tribunaux ordinaires qui prononceront contre eux la déchéance temporaire de droit de garde des mineurs et ordonneront le placement desdits mineurs dans un établissement de bienfaisance, où ils seront gardés et instruits (art. 3 et 6). La durée de la déchéance pourra être abrégée ou prorogée, après avis du directeur de l'établissement d'éducation dans lequel l'enfant aura été placé, en vertu d'une ordonnance rendue, le ministère fiscal entendu, par le tribunal compétent aux termes de l'art. 171 du Code civil pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle contre les parents qui compromettent, par leur inconduite ou leurs mauvais exemples, la moralité de leurs enfants (art. 3). A ce point de vue, le projet de loi n'innove donc pas, à proprement parler, car il n'attribue pas aux tribunaux un pouvoir nouveau, comme l'a fait chez nous la loi du 24 juillet 1889; il se borne à rendre obligatoire, dans un cas déterminé, une déchéance qui aurait pu déjà être prononcée en vertu de la législation en vigueur, si les magistrats avaient estimé l'acte assez grave pour compromettre la moralité de l'enfant.

Conformément à une règle déjà inscrite dans l'art. 172 du Code civil, ce même art. 3 dispose que si, pendant l'internement de l'enfant, les conditions de la *representación* légale de ce mineur viennent à être modifiées, c'est-à-dire s'il tombe sous la garde ou la puissance

d'une personne autre que celle qui a été l'objet des condamnations dont nous venons de parler, le tribunal pourra confier son éducation et sa garde à ceux à qui elle appartient désormais légalement, s'ils présentent des garanties suffisantes.

L'art. 4 régleme l'arrestation des mineurs de 16 ans trouvés mendiant ou en état de vagabondage ou passant la nuit dans un lieu public. Non seulement il impose à tous agents de l'autorité de procéder à cette arrestation, mais il donne le même droit à toute personne quelconque, à la seule condition de remettre sans retard l'enfant aux agents de l'autorité. Les mineurs ainsi arrêtés devront être immédiatement conduits dans un local spécial où ils seront enfermés, « avec la séparation convenable », jusqu'au moment où ils seront remis aux personnes chargées de leur garde ou conduits dans un établissement de bienfaisance. La remise aux parents ne pourra avoir lieu qu'autant que ceux-ci acquitteront les responsabilités par eux encourues ou donneront caution suffisante. Cependant les pères et les tuteurs sont affranchis de toute pénalité, s'ils démontrent d'une manière complète qu'ils ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher l'acte qui a motivé l'arrestation du mineur.

Enfin, aux termes de l'art. 5, les enfants abandonnés, les orphelins et les mineurs confiés à un établissement de bienfaisance par application de la loi nouvelle, seront élevés dans les établissements de bienfaisance de la commune ou de la province dont ils sont originaires, conformément aux dispositions générales de la législation sur cette matière et à l'usage suivi dans cette province en ce qui concerne l'asile et l'éducation des orphelins et enfants abandonnés. Les municipalités et les députations provinciales sont autorisées à s'entendre avec les Sociétés ou institutions privées légalement constituées en vue d'assurer ce service en leur payant des pensions ou des subventions.

Le rapport de la Commission a été déposé le 22 juin et le projet a été voté, huit jours après, à l'unanimité par le Sénat.

Henri PRUDHOMME.